

## Re Langlois et Brown

### AFFAIRE INTERESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Lyle Langlois et James Brown**

2022 OCRCVM 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 25 avril 2022 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 25 avril 2022

Motifs de la décision publiés le 30 juin 2022

### Formation d'instruction

Joseph A. Bernardo, président, Barbara Fraser, William Wright

### Comparutions

Stacey Robertson, avocat principal de la mise en application

Michael Hewitt (pour Lyle Langlois et James Brown)

Lyle Langlois (présent)

James Brown (présent)

---

## DECISION RELATIVE A L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

---

¶ 1 Le 25 avril 2022, il a été demandé à la formation d'instruction, lors d'une séance à huis clos, d'examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimés. L'entente de règlement est annexée aux présentes.

¶ 2 L'entente de règlement concerne deux représentants inscrits qui ont accepté des fonds versés directement par un gestionnaire de fonds d'investissement, en contravention du paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement pour les motifs énoncés ci-après.

### Les faits convenus et la loi

#### Les faits

¶ 3 Les faits pertinents sont les suivants :

(a) Les intimés, Lyle Langlois (M. Langlois) et James Brown (M. Brown), travaillent dans le secteur

des valeurs mobilières depuis 1986 et 1997, respectivement.

- (b) De novembre 2013 à août 2017, MM. Langlois et Brown étaient tous deux inscrits auprès de l'OCRCVM en tant que représentants de Scotia Capitaux Inc. (Scotia). Depuis août 2017, ils sont inscrits chez un autre courtier membre. À l'époque des faits reprochés, les intimés faisaient affaire et exerçaient leurs activités conjointement sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management (Langlois Brown).
- (c) Vertex One Asset Management Inc. (Vertex) était inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et des autorités en valeurs mobilières de la plupart des autres provinces.
- (d) En 2002, les intimés ont commencé à offrir à leurs clients un fonds spéculatif géré par Vertex.
- (e) En 2014, des représentants de Vertex ont dit aux intimés que Vertex était en mesure de leur fournir une forme d'aide au marketing qui dépassait les limites du cadre réglementaire traditionnel. À cette époque, environ 10 % du total des actifs des clients de Langlois Brown, soit environ 30 millions de dollars, étaient investis dans des fonds gérés par Vertex.
- (f) Les intimés ont accepté l'offre de Vertex.
- (g) Entre janvier 2014 et juin 2016, les intimés ont accepté de Vertex une série de neuf paiements totalisant 65 571,44 \$. Les intimés ont consacré ces fonds, ainsi qu'environ 70 000 \$ de leurs propres fonds, au parrainage d'une équipe cycliste d'amateurs et de plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs. Les fonds fournis par Vertex n'ont pas été conservés à titre personnel par les intimés.
- (h) Les intimés ont divulgué leur parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs à Scotia, mais n'ont pas divulgué les versements provenant de Vertex ni cherché à faire approuver la réception de ces paiements par Scotia, comme l'exigeaient les politiques et les procédures de la société.
- (i) En juin 2016, le chef de la conformité de Vertex a informé les intimés que Vertex cesserait de fournir de l'aide au marketing à Langlois Brown, qui a reçu son dernier paiement à la fin de ce mois.
- (j) Ni les recommandations de placement faites par Langlois Brown, ni la convenue des fonds de Vertex à ses clients ne sont des enjeux dans l'affaire.

### **La loi**

¶ 4 Depuis le 31 décembre 2021 et à la suite de la consolidation de diverses règles et exigences de l'OCRCVM, le paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres a été remplacé par le paragraphe 7 de la Règle 2551 de l'OCRCVM. Le paragraphe 15 de la Règle 18 s'applique malgré tout à la conduite des intimés, car tous les faits importants dans cette affaire se sont produits avant la consolidation des Règles.

¶ 5 Le paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres se lisait comme suit :

Aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées.

¶ 6 Les intimés ont reconnu avoir enfreint la Règle, ce qui a par ailleurs été clairement établi par les faits convenus.

## La norme applicable

¶ 7 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM, suivant laquelle les formations d'instruction ont le pouvoir de tenir des audiences aux fins de la mise en application, et de la Règle 8400 de l'OCRCVM, qui décrit les règles de procédure des procédures de mise en application.

¶ 8 Une formation a un pouvoir limité lors d'une audience de règlement car, comme le prévoit le paragraphe 5 de la Règle 8215, elle ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. Elle n'a donc pas le pouvoir d'imposer aux parties le résultat qu'elle aurait privilégié.

¶ 9 Il s'ensuit qu'une formation d'instruction ne doit pas évaluer une entente de règlement par rapport au résultat que la formation pourrait elle-même ordonner si elle était libre de le faire.

¶ 10 Une formation doit plutôt accepter les faits convenus qu'on lui présente et évaluer les sanctions proposées en fonction des objectifs fondamentaux de l'OCRCVM, soit la protection du public investisseur et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Un résultat qui se situe clairement « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » peut être rejeté à juste titre. Sinon, il incombe à la formation d'instruction de l'accepter.

*Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12*

*Re Clark, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, p. 4*

*Re Deutsche Bank Securities Ltd. 2013 OCRCVM 7, par. 9*

¶ 11 Cette approche respectueuse repose sur la politique bien établie selon laquelle les règlements doivent être encouragés et soutenus parce qu'ils permettent une affectation efficace des ressources disciplinaires limitées, ce qui, à son tour, sert à faire progresser la mission de protection de l'OCRCVM. De plus, comme un règlement est un compromis négocié entre des plaideurs dont les points de vue sont divergents, il représente nécessairement une résolution pragmatique et nuancée de l'affaire et des questions qui y sont rattachées par les personnes les mieux placées pour les évaluer.

*Re Clark, précitée*

*B.C. Securities Commission v. Seifert, [2007] B.C.J. No. 2186, par. 26, 31 et 49*

*Re Edward Jones 2016 OCRCVM 42, par. 25 à 28*

*Re Heakes 2019 OCRCVM 09, par. 18*

## L'appréciation du caractère adéquat du règlement

¶ 12 Le caractère adéquat d'un règlement dépend de la question de savoir si l'on peut raisonnablement dire qu'il respecte les principes généraux qui régissent les sanctions en général.

¶ 13 Les sanctions dans les procédures réglementaires du secteur des valeurs mobilières doivent être tournées vers l'avenir et axées sur la prévention, et non être rétrospectives ou punitives. Que le contexte soit celui d'une audience disciplinaire contestée ou d'un règlement, le caractère adéquat des sanctions proposées dépend de la question de savoir si leur effet dissuasif est à la fois nécessaire pour protéger le public investisseur contre tout préjudice futur et proportionnel à l'inconduite. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*, l'importance de la dissuasion lors de « l'infliction d'une peine... variera selon l'infraction... et la situation de la personne accusée ».

*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59 et 68*

*Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, par. 14 et 85*

*Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61*

¶ 14 Cela nécessite une évaluation au cas par cas du risque objectif que l'inconduite d'une personne présente pour le public investisseur.

¶ 15 À cet égard, les facteurs clés à prendre en considération se trouvent dans les Lignes directrices sur les sanctions publiées par l'OCRCVM le 2 février 2015 (les Lignes directrices). Ces facteurs, ainsi que les principes régissant la détermination des sanctions énoncés dans les Lignes directrices, s'appuient sur les raisonnements formulés dans des décisions antérieures à propos des sanctions et les principes généraux du droit administratif. Les Lignes directrices ne sont en aucun cas contraignantes. Elles constituent des indications sommaires dont les formations d'instruction peuvent se servir au moment de déterminer les sanctions.

¶ 16 L'importance relative à accorder à un facteur donné dépendra de la nature et de la portée de l'inconduite. Selon le contenu de l'entente de règlement, en l'espèce, les facteurs les plus pertinents à prendre en considération pour la détermination des sanctions sont les suivants :

- (a) Les intimés ont reçu neuf paiements inadéquats sur une période de deux ans et demi. La violation répétée d'une règle sur une période prolongée est un facteur aggravant.
- (b) Ni Scotia ni ses clients n'ont subi de préjudice financier du fait de cette inconduite. Néanmoins, celle-ci a directement conféré aux intimés un avantage financier clair et substantiel sous la forme de subventions en espèces qui ont permis à Langlois Brown d'accroître la portée de ses efforts de marketing.
- (c) La question de savoir si les intimés reconnaissent la gravité de leur inconduite.
- (d) Le risque permanent, le cas échéant, que les intimés pourraient présenter pour le public investisseur.
- (e) La question de savoir si les sanctions proposées donnent lieu à une dissuasion à la fois spécifique et générale.

### **Les sanctions proposées**

¶ 17 Dans l'entente de règlement, les sanctions financières proposées totalisent 90 571,11 \$ et comprennent :

- (a) une amende de 10 000 \$ à chacun des intimés;
- (b) le remboursement de 65 571,44 \$;
- (c) le paiement de 2 500 \$ au titre des frais par chacun des intimés.

¶ 18 À l'appui de cette position, les avocats ont fait référence, dans leurs observations respectives, à des décisions antérieures portant sur des règlements concernant des contraventions au paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres ou une inconduite similaire :

*Re Arapis* 2011 OCRCVM 37

*Re Raby* 2013 OCRCVM 30

*Re Matthews et Francis* 2018 OCRCVM 16

*Re Panzures* 2018 OCRCVM 37

¶ 19 Dans les affaires *Arapis*, précitée, et *Matthews*, précitée, les intimés ont accepté des commissions d'intermédiaire non divulguées de la part d'émetteurs pour faciliter des ventes de titres sans inscription dans les livres que les courtiers membres qui les employaient avaient précédemment refusé d'approuver. Dans l'affaire *Raby*, précitée, après que le courtier membre qui l'employait s'est départi d'une institution financière extraterritoriale, l'intimée a continué à effectuer des opérations dans les comptes de ses clients et à accepter des paiements de l'institution en leur nom. Dans ces trois cas, l'amende convenue était composée de deux

montants : l'un représentant le remboursement de la rémunération reçue indûment et l'autre représentant la pénalité. Dans *Matthews, précitée*, chaque intimé a accepté une pénalité de 7 500 \$ et un montant de 2 500 \$ au titre des frais. Dans *Arapis, précitée*, et *Raby, précitée*, la pénalité pour l'infraction au paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres était de 10 000 \$, et les frais ont été fixés à 5 000 \$.

¶ 20 Une caractéristique distinctive des affaires mentionnées ci-dessus est que les intimés, dans chaque cas, ont accepté et conservé l'argent provenant de l'extérieur en guise de revenu personnel. Cette situation contraste avec la présente affaire, où les intimés ont affecté tous les fonds de Vertex au marketing. Dans *Panzures, précitée*, l'intimé a accepté de la même manière un soutien promotionnel de la part d'entités de gestion d'organismes de placement collectif, mais sous la forme de billets de concerts et d'événements sportifs. Cela aurait pu être admissible si les billets avaient été d'une valeur minimale ou raisonnable et s'ils avaient été utilisés dans le cadre d'une promotion commerciale normale. Cependant, la valeur totale des billets, qui étaient d'un prix extravagant, dépassait 30 000 \$, et l'intimé les a utilisés à des fins personnelles plutôt que pour la promotion de ses activités. Cette conduite contrevenait au paragraphe 12 de la Règle 29 des courtiers membres (tel qu'il se lisait alors), qui interdisait l'acceptation de stimulants à la vente en nature dans le cadre du placement de titres d'organismes de placement collectif. L'intimé a accepté une amende qui, déduction faite du remboursement, s'élevait à environ 56 000 \$, ainsi qu'un montant de 5 000 \$ au titre des frais.

### La décision

¶ 21 L'entente de règlement indique que l'inconduite n'était pas intentionnelle et qu'il s'agit là d'un facteur atténuant. Ce n'est pas le cas.

¶ 22 L'obligation d'un représentant inscrit de suivre les Règles de l'OCRCVM entraîne une obligation parallèle de les connaître. En vertu du régime de responsabilité stricte à l'égard de la réglementation des valeurs mobilières, l'ignorance est non pas un facteur atténuant, mais plutôt l'indication d'un manque de diligence. En tant que telle, elle constitue un type de négligence qui, dans le cadre des procédures disciplinaires de l'OCRCVM, est un motif permettant de conclure à la faute et non un moyen de défense contre cette faute. Une preuve ou une entente qui établit qu'une contravention a été commise de façon non intentionnelle ne constitue pas un facteur atténuant. Au mieux, cela confirme simplement l'absence d'un facteur aggravant et autrement important, à savoir que quelque chose de mal a été fait intentionnellement.

¶ 23 Les intimés sont des représentants et des partenaires d'affaires très expérimentés qui, au moment où ils ont accepté leur dernier paiement de Vertex, comptaient à eux deux près de cinquante ans d'expérience dans le secteur des valeurs mobilières. Il est troublant de constater qu'aucun d'entre eux n'était au courant du paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres, ni des politiques et procédures qui les obligeaient à déclarer l'entente avec Vertex à Scotia et à faire approuver cette entente par celle-ci. Loin d'être un facteur atténuant, l'omission continue des intimés de s'informer de leurs obligations a aggravé leur inconduite, car c'est leur manquement persistant qui a permis qu'elle soit répétée à maintes reprises sur une période de deux ans et demi et qui a permis à leur entreprise de bénéficier de plus de 65 000 \$ en subventions financières inappropriées.

¶ 24 Cela dit, il est important de noter que l'objet du paragraphe 15 de la Règle 18 des courtiers membres et du paragraphe 7 de la Règle 2551 de l'OCRCVM qui l'a remplacé est de faire en sorte que les recommandations des représentants inscrits ne soient pas influencées par des stimulants financiers qui échappent à la surveillance du courtier membre qui les emploie. À cet égard, rien dans la preuve ne laisse entendre que les recommandations de placement de Langlois Brown étaient problématiques. De plus, les intimés n'ont conservé aucun des fonds de Vertex à titre de revenu personnel; ils les ont utilisés uniquement aux fins générales de prospection de clientèle. En d'autres termes, il n'y a rien qui indique que les intimés pourraient à l'avenir être particulièrement ou inhabituellement susceptibles d'avoir des motifs inappropriés lorsqu'ils feront des recommandations de placement. Au contraire, une comparaison des faits de la présente

affaire à ceux qui sont exposés dans la jurisprudence indique que l'inconduite des intimés, bien que grave par définition, présente un profil de risque légèrement inférieur à celui de l'inconduite des intimés décrite dans la jurisprudence.

¶ 25 Comme pour tous les règlements, le fait que les intimés aient choisi de conclure l'entente de règlement est en soi un facteur qui mérite d'être pris en considération. Leur reconnaissance sans réserve de la faute et leur acceptation des sanctions proposées non seulement évitent à l'OCRCVM de déployer les ressources qui seraient autrement nécessaires à une audience contestée, mais confirment objectivement qu'ils reconnaissent la gravité considérable de leur manquement.

¶ 26 Bien que l'entente de règlement ne précise pas le montant du remboursement que chaque intimé doit effectuer, les avocats ont indiqué dans leurs observations que chaque intimé acceptait la moitié de la responsabilité totale. Quant à l'amende de 10 000 \$ et au montant de 2 500 \$ au titre des frais demandés pour chaque intimé, on peut dire qu'ils se situent dans la fourchette des sanctions prévues pour une inconduite semblable.

¶ 27 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement parce que le résultat qu'elle produira constitue une façon raisonnable et proportionnée d'assurer une dissuasion spécifique et une dissuasion générale en l'espèce.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 30 juin 2022.

Joseph A. Bernardo

Barbara Fraser

William Wright

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et les intimés Lyle Langlois (M. Langlois) et James Brown (M. Brown), d'autre part.

### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

#### **L'aperçu**

4. Entre 2014 et 2016, les intimés Lyle Langlois et James Brown, exerçant leurs activités sous le nom de Langlois Brown Wealth Management (les intimés), ont accepté des fonds totalisant 65 571,44 \$ versés directement par Vertex One Asset Management Inc. (Vertex), courtier en épargne collective, et non par l'intermédiaire de leur courtier membre. Ces fonds ont été combinés aux fonds des intimés (environ 70 000 \$) afin de soutenir financièrement, à hauteur de 135 000 \$, une équipe cycliste d'amateurs et

plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs parrainés par les intimés. Les fonds n'ont pas été conservés par les intimés.

### **Le contexte**

5. L'intimé Lyle Langlois (M. Langlois) travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1986.
6. M. Langlois est inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit à la sous-succursale de Vancouver d'iA Gestion privée de patrimoine Inc., située à l'adresse 1008, Beach Avenue, bureau 109, Vancouver (Colombie-Britannique). Il y exerce ses activités sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management. M. Langlois a été représentant inscrit à Scotia Capitaux Inc. entre novembre 2013 et août 2017. Depuis août 2017, il est représentant inscrit à iA Gestion privée de patrimoine Inc.
7. L'intimé James Brown (M. Brown) travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1997.
8. M. Brown est inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit à la sous-succursale de Vancouver d'iA Gestion privée de patrimoine Inc., située à l'adresse 1008, Beach Avenue, bureau 109, Vancouver (Colombie-Britannique). Il y exerce ses activités sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management. M. Brown a été représentant inscrit à Scotia Capitaux Inc. entre novembre 2013 et août 2017. Depuis août 2017, il est représentant inscrit à iA Gestion privée de patrimoine Inc.
9. Langlois Brown Wealth Management est une entreprise commune exploitée par M. Langlois et M. Brown.
10. Au cours de la période des faits reprochés (entre 2014 et 2017), Vertex One Asset Management Inc. (Vertex), dont le siège social se trouve à Vancouver (Colombie-Britannique), était inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Cette société est également inscrite à ce titre dans la plupart des autres provinces au Canada. En date de juillet 2021, Vertex a demandé d'annuler ses inscriptions auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

### **La relation des intimés avec Vertex**

11. La relation des intimés avec Vertex s'est amorcée en 2002, lorsque les intimés ont commencé à offrir un fonds de couverture aux clients de Vertex. Le fonds était offert au départ par le truchement du processus de notice d'offre.
12. Au fil du temps, les intimés ont développé une relation avec Vertex et ses représentants, ND, JT et MW. En 2014 ou vers cette période, ils avaient investi environ 10 % du total des actifs de leurs clients dans les fonds de Vertex, pour un total d'environ 30 millions de dollars.
13. Les fonds de Vertex ne représentaient qu'une fraction modeste des placements de chaque client. Aucun problème n'a été soulevé en ce qui concerne la convenance de ces placements effectués par les clients des intimés.
14. En 2014, les représentants de Vertex, à savoir ND, JT et MW (y compris le chef de la conformité de la société), ont communiqué avec les intimés et ont indiqué qu'ils étaient en mesure de fournir plusieurs formes d'aide au marketing qui dépassaient les limites du cadre réglementaire traditionnel. Les intimés ont accepté cette offre (c.-à-d. les fonds destinés au parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs et des tournois de golf caritatifs et amateurs). Ainsi, entre janvier 2014 et juin 2016, ils ont reçu une somme de 65 571,44 \$ versée par Vertex. Ces fonds ont été ajoutés aux fonds des intimés (environ 70 000 \$) afin de soutenir financièrement, à hauteur d'environ 135 000 \$, une équipe cycliste d'amateurs et plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs parrainés par les intimés. Les fonds n'ont pas été conservés par les intimés.

15. En juin 2016, le chef de la conformité de Vertex a informé les intimés que l'aide au marketing ne serait plus accessible. Après le versement de juin 2016, cette aide fournie par Vertex a pris fin.

### Les versements de Vertex

16. Le tableau suivant indique les dates auxquelles les intimés ont reçu un versement de Vertex ainsi que les montants exacts reçus.

Date	Montant reçu de Vertex	Totaux
15 janvier 2014	10 000 \$	
16 avril 2014	10 000 \$	
15 août 2014	10 000 \$	
Montant total en 2014		30 000 \$
5 février 2015	7 142,86 \$	
23 avril 2015	7 142,86 \$	
28 août 2015	7 142,86 \$	
2 novembre 2015	7 142,86 \$	
Montant total en 2015		28 571,44 \$
31 mars 2016	3 500 \$	
30 juin 2016	3 500 \$	
Montant total en 2016		7 000 \$
Montant total entre 2014 et 2016		65 571,44 \$

17. Les intimés ont déposé les fonds versés par Vertex dans les comptes bancaires de Langlois Brown Wealth Management et les ont utilisés pour financer le parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs de Langlois Brown et pour payer d'autres frais liés au parrainage de plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs.
18. La somme versée par les intimés dans le cadre du parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs par Langlois Brown Wealth Management était supérieure à la somme versée par Vertex pour les mêmes fins.
19. Les intimés ont divulgué leur parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs à leur employeur, mais n'ont pas divulgué les versements provenant de Vertex ni cherché à faire approuver la réception de ces paiements par Scotia Capitaux, ce qui était pourtant exigé par les politiques et les procédures de la société.
20. Le personnel reconnaît les facteurs atténuants suivants :
- tous les fonds versés par Vertex ont servi à financer le parrainage de tournois de golf caritatifs et de l'équipe cycliste d'amateurs, et les intimés n'ont conservé aucuns fonds;
  - le personnel n'allègue pas que la réception des paiements de Vertex a eu une incidence sur les recommandations faites aux clients en ce qui concerne leurs placements dans Vertex;
  - le personnel reconnaît que les intimés n'ont pas intentionnellement cherché à enfreindre l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres en acceptant l'aide au marketing de Vertex;



- d) les intimés n'ont pas tenté de dissimuler au personnel ou à leur courtier membre le fait qu'ils ont reçu des paiements de cette manière de la part de Vertex

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

21. Entre 2014 et 2016, les intimés Lyle Langlois et James Brown, deux représentants inscrits de Scotia Capitaux exerçant leurs activités sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management, ont accepté des paiements de la part d'un courtier en épargne collective, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

22. Les intimés acceptent les sanctions et frais suivants :
- a. une amende de 10 000 \$ chacun;
  - b. le remboursement de 65 571,44 \$;
  - c. le paiement de la somme de 5 000 \$ au titre des frais par les deux intimés.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
30. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de

règlement.

32. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 2 mai 2022.

« Témoïn »  
Témoïn

« Lyle Langlois »  
Lyle Langlois (intimé)

« Témoïn »  
Témoïn

« James Brown »  
James Brown (intimé)

« Témoïn »  
Témoïn

« Stacy Robertson »  
Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application  
de l'OCRCVM

L'entente de règlement est acceptée le 25 avril 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Joseph Bernardo »  
Président de la formation

« Barbara Fraser »  
Membre de la formation

« William Wright »  
Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*